



## **Arrêté municipal P2023\_013**

instaurant un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée rue du Village

### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à 28,

**Vu** la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** la loi numéro 83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 modifié),

**Vu** la délibération numéro 192/2022 en date du 18 octobre 2022 portant dénomination des voies du secteur de Maumusson dans le cadre de l'élaboration du plan d'adressage communal,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée rue du Village (anciennement rue du Lavoir) afin de garantir une circulation piétonne sécurisée,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Un sens unique de circulation est instauré, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur la voie communale dénommée rue du Village (anciennement rue du Lavoir sur le secteur de Maumusson).

**Article 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription »), sera mise en place par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

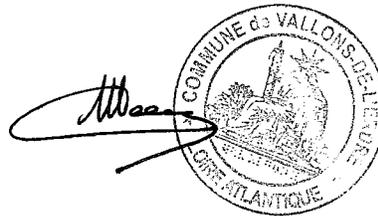
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF VÉOLIA - Orange.

**Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 janvier 2023

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Annexe de l'arrêté numéro P2023\_013

